



Luxembourg, le 14 mai 2020

**COMMUNICATION DU MINISTRE EN CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS
CRISE SANITAIRE COVID-19**

**REPRISE DES CHANTIERS – SUSPENSION DES DÉLAIS – DÉLAI DE REDÉMARRAGE
CERTIFICATS DE NON-OBLIGATIONS**

1. Le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus (Covid-19) a introduit des restrictions voire des interdictions pour des activités commerciales et artisanales, y compris la fermeture des chantiers de construction. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a adopté un programme de stabilisation de l'économie, visant à soutenir tous les types d'entreprises impactées par la crise sanitaire.

2. De même que d'autres pouvoirs adjudicateurs, mes administrations ont reporté toutes les séances d'ouvertures de soumissions pour des marchés publics de travaux. Mes services ont été instruits de poursuivre les tâches administratives du mieux qu'ils le pouvaient durant la phase stricte du confinement, afin d'être prêts au moment du redémarrage des chantiers. Par ailleurs, instruction a été donnée de faire en sorte que toute facture en état d'être liquidée le soit dans les meilleurs délais. Par une note publiée sur le Portail des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs ont été invités à faire de même.

3. A l'issue de sa réunion du 15 avril 2020, le conseil de gouvernement a émis les lignes directrices d'une stratégie de déconfinement équilibrée entre les impératifs de la santé publique et les aspects psycho-sociaux et économiques liés au confinement actuel. Dans ce contexte, il a notamment été décidé de permettre la reprise des chantiers de construction, des activités des jardiniers et paysagistes, à la date du 20 avril 2020, à la condition que des consignes sanitaires soient respectées.

4. Bien conscient que le respect des consignes sanitaires nécessite une certaine mise en place et que la reprise du travail, au moment de la réouverture des chantiers, ne pourra se faire au même rythme et avec la même efficacité qu'avant la crise, le conseil de gouvernement a décidé, dans ses séances des 4 et 11 mai 2020, de prolonger d'office le délai de réalisation des travaux prévu pour les contrats de chantiers publics **de 33 jours**.

Par ailleurs, le conseil de gouvernement a décidé de permettre **l'extension sans pénalités des délais contractuels de 10%**, aussi longtemps que les mesures de précaution subsistent sur recommandation du Ministère de la Santé.

Ainsi, par exemple, si le maintien de ces mesures devait perdurer pendant les 4 mois prochains (+/- 80 jours ouvrables), un délai supplémentaire maximal de 8 jours sans pénalités de retard serait à accorder.

5. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour frais d'installation et de gardiennage durant la période de fermeture des chantiers publics, de même que toute autre demandes d'indemnisation en lien avec la période de suspension des travaux, elles seront évaluées au cas par cas et sur base de frais réellement encourus et justifiables sur pièces, en prenant en considération les clauses contractuelles et le cadre règlementaire applicable aux marchés publics.

6. Enfin, un dernier point concerne l'établissement de certificats de non-obligations par le Centre Commun de la sécurité sociale (CCSS) et les administrations fiscales compétentes, en application de l'article 90¹ du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics.

Il est évident que la situation actuelle ne saurait en aucun cas servir de prétexte pour régulariser des situations non conformes antérieurement à la crise. Dans la mesure où la réglementation applicable aux marchés publics le permet, un traitement circonstancié devrait toutefois être réservé aux entreprises qui étaient en règle avant la crise.

Dans sa séance du 11 mai 2020, le conseil de gouvernement a dès lors invité le CCSS et les administrations fiscales compétentes à appliquer la possibilité, prévue à l'article 91² du prédict règlement grand-ducal du 8 avril 2018, d'émettre des certificats en faveur des opérateurs économiques qui étaient « en règle » avec le paiement de leurs impôts et charges sociales avant le 18 mars 2020 (état de crise) et qui bénéficient, depuis lors, des délais de paiement prévus par le gouvernement à titre de mesures temporaires pour soutenir les entreprises à surmonter la crise.

(s.) François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

¹ « Art. 90. Dans le cadre de l'examen prévu à l'article 28 de la loi, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de quinze jours des attestations établies par:

- le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;
- l'Administration des contributions directes;
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission. »

² « Art. 91. (1) Les soumissionnaires qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées à l'article 90, points 2) et 3), sont considérés comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 1^{er}. (...) »